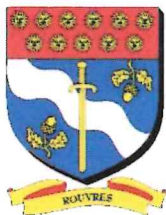


MAIRIE de ROUVRES

Eure-et-Loir



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR

Compte-rendu de la séance du **28 avril 2026**

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15
--

Le 28 avril 2026, le Conseil municipal de la Commune de ROUVRES (28260) s'est réuni en salle du conseil municipal, en Mairie, sous la présidence de Nathalie MILWARD, Maire, suivant convocation transmise le mardi 14 avril 2026 par voie dématérialisée.

PRÉSENTS : Madame Nathalie MILWARD, Monsieur Albert ROUILLARD, Madame Catherine PONSARDIN, Monsieur Thierry FERRIÉ, Madame Lucie LEFÈVRE, Monsieur Cyril CHESNEL, Madame Danièle LARGILLIERE, Madame Christiane VINCENT, Monsieur Christophe LEBON, Madame Sylvie PEROT-BIAS, M. Raymond PICHOT, Madame Odile MENNESSON, Monsieur Patrice DEKIEN, Madame Valentine COZON, conseillers municipaux.

ABSENT : Monsieur Aurélien MAUFRAIS a donné pouvoir à Monsieur Albert ROUILLARD Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte.

Monsieur Albert ROUILLARD est désigné secrétaire de séance.

N°18 APPROBATION DU CFU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-29 et L. 2312-1 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière de gestion financière et d'approbation des comptes ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/22 du 27 septembre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

VU le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la commune de Rouvres, tel que présenté par Madame le Maire ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue, dans le cadre de cette expérimentation, au Compte Administratif et au Compte de Gestion, conformément aux dispositions dérogatoires prévues par les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le CFU permet une présentation consolidée et harmonisée des données financières de la collectivité, facilitant ainsi le contrôle automatisé entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence les informations clés relatives à la situation financière de la commune, notamment les résultats de l'exercice, le bilan et le compte de résultat synthétiques, ainsi que les taux des contributions et produits afférents ;

Article 2 - D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2025, s'élevant à 396 281.98 € (excédent), conformément aux dispositions légales en vigueur et aux orientations budgétaires définies pour l'exercice 2026.

Article 3 - De donner pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et pour signer tous les actes et documents y afférents.

Commune du Rouvres - Commune de Rouvres - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 106 245,03	687 400,00	1 793 645,03
	Recettes réalisées (1)	B	634 090,73	769 396,99	1 403 487,72
	Restes à réaliser	C	377 370,76	0,00	377 370,76
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 101 467,00	991 529,10	2 092 996,10
	Dépenses réalisées (1)	E	716 935,97	598 083,62	1 315 019,59
	Restes à réaliser	F	388 907,98	0,00	388 907,98
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-82 845,24	171 313,37	88 468,13
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-4 778,03	304 129,10	299 351,07
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-87 623,27	475 442,47	387 819,20
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	8 462,78	0,00	8 462,78
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-79 160,49	475 442,47	396 281,98

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

N°19 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025

VU les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'affectation du résultat de fonctionnement des communes ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

VU le compte financier unique de l'exercice (CFU) 2025, approuvé par délibération en date du 28 avril 2026, faisant apparaître les résultats suivants pour le budget principal :

- Excédent de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget principal, d'un montant de 475 442,47euros, comme suit :
 - Affectation au compte 1068 « Déficit de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 79 160,49 euros ;
 - Report au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » pour le solde, soit 396 281,98 euros.

CONSIDÉRANT que seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif doit faire l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT que le CFU 2025 du budget principal fait apparaître un excédent de fonctionnement de 475 442,47euros ;

CONSIDÉRANT le besoin de financement de la section d'investissement tel qu'il ressort du CFU 2025, s'élevant à 79 160,49 euros ;

CONSIDÉRANT la nécessité de couvrir ce besoin de financement tout en préservant l'équilibre financier de la commune ;

CONSIDÉRANT que le soutien aux associations s'inscrit dans une politique publique visant à favoriser le dynamisme territorial et la cohésion sociale ;
CONSIDÉRANT les missions d'intérêt général portées par les associations candidates, ainsi que leur impact positif sur la vie des habitants ;
CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un équilibre budgétaire tout en répondant aux besoins exprimés par les acteurs associatifs locaux ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER pour l'année 2026 les subventions aux associations suivantes, conformément au tableau ci-dessous :

ASSOCIATION	Montant subvention en €
Gymnastique volontaire	650,00
Rouvr' et vous	650,00
Aide AICSE (épicerie sociale)	700,00
Pompiers Anet	135,00
Association de pêche	144,00
Hôpital d'Houdan	180,00
ATENA 78	200,00
Autres communes	300,00
TOTAL	2 959,00

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et conventions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : DIT que les subventions seront versées sous réserve de la production des justificatifs d'utilisation des fonds alloués, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité dans les conditions prévues par la réglementation.

N°22 : VOTE DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE MICHEL LEGRAND

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 61 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 ;

VU l'analyse des coûts d'entretien, de chauffage et d'électricité de la salle communale ;

VU la nécessité d'adapter les tarifs aux réalités économiques et aux besoins des utilisateurs, tout en soutenant la vie associative locale ;

CONSIDÉRANT qu'une actualisation est nécessaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien des équipements ;

CONSIDÉRANT que les associations locales, acteurs essentiels de la vie culturelle et sociale de la commune, doivent bénéficier de conditions tarifaires avantageuses afin de favoriser leur activité ;

CONSIDÉRANT que les particuliers et les utilisateurs extérieurs à la commune doivent contribuer de manière équitable aux frais engendrés par l'utilisation de la salle ;

CONSIDÉRANT que les tarifs proposés tiennent compte des différents types d'utilisateurs (particuliers, associations locales, associations extérieures, entreprises) ;

Article 1^{er} : DE FIXER les nouveaux tarifs des concessions funéraires du cimetière communal, applicables à compter du 1er janvier 2026, comme suit :

- **Concessions pleine terre :**
 - 30 ans : 300 €
 - 50 ans : 600 €
- **Columbarium :**
 - 20 ans : 1 100 €
- **Cavernes :**
 - 30 ans : 300 €
 - 50 ans : 600 €

Article 2 : DIT que ces tarifs incluent les frais d'enregistrement ;

Article 3 : DIT que le présent dispositif sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune pour information des administrés.

N°24 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

VU l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du conseil municipal en matière budgétaire ;

VU l'article L. 2312-3 du même code, fixant les règles de présentation et de vote du budget primitif ;

VU l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'équilibre réel du budget ;

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif aux budgets et aux comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif constitue l'acte fondamental de la gestion municipale, fixant l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune doit assurer l'équilibre budgétaire entre les recettes et les dépenses, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2026 intègre les orientations stratégiques de la commune, notamment en matière de transition écologique, de modernisation des services publics et de soutien aux projets locaux ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice 2026 ont été établies en tenant compte des reports d'excédents et de déficits des exercices antérieurs, ainsi que des engagements pluriannuels ;

CONSIDÉRANT que les taux d'imposition communaux pour 2026 ont été notifiés et doivent être intégrés dans le présent budget ;

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à exécuter le budget ainsi voté et à engager les dépenses et recettes correspondantes.

N°25 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIRP

VU les articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats de communes et à leur fonctionnement ;

VU les articles L. 5211-17 et suivants du même code concernant la modification des statuts des syndicats intercommunaux ;

VU les statuts initiaux du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique des Bords de Vesgre (SIRP), notamment son article 5 relatif au nombre de délégués suppléants dans chaque commune membre ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique des Bords de Vesgre (SIRP), approuvant les modifications proposées aux statuts ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter le nombre de délégués suppléants à deux par commune membre (au lieu de 1 actuellement) ;

CONSIDÉRANT que cette évolution statutaire permettra une meilleure coordination et permettra une gestion plus efficace et durable du fonctionnement du syndicat ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique des Bords de Vesgre (SIRP), notamment son article 5 portant ainsi à deux le nombre de délégués suppléants pour chaque commune, tel qu'indiqué dans les nouveaux statuts annexés à la présente.

Article 2 : De donner pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la transmission des statuts modifiés au représentant de l'État dans le département pour approbation.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES BORDS DE VESGRE

---- STATUTS

Article 1^{er} - En application des articles L 5212-1 et suivants et L 5212-18 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Berchères-sur-Vesgre, Rouvres et Saint-Ouen Marchefroy un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES BORDS DE VESGRE »

Article 2 - Le syndicat a pour objet de réaliser et de gérer la constitution d'une unité pédagogique comportant plusieurs classes. A ce titre, le syndicat est compétent pour :

- L'achat et la distribution des fournitures et prix scolaires dans la limite des budgets fixés.
- L'achat, la mise en place et l'entretien du matériel d'enseignement,
- La construction et la gestion des bâtiments scolaires (investissement et fonctionnement) à usage de classes.

Elle devra en outre s'acquitter du montant total du capital et des intérêts restant dus des investissements effectués pour son intégration et durant son appartenance au syndicat au prorata des éléments de l'article 9.

Article 11 - Les délibérations du Syndicat intercommunal seront notifiées aux maires des communes syndiquées.

N°26 : Composition de la CCID

VU les articles 1650 et suivants du Code général des impôts relatifs à l'institution et au fonctionnement des commissions communales des impôts directs ;

VU l'article L. 2121-26 du Code général des collectivités territoriales qui confère au conseil municipal la compétence de proposer les membres de la commission communale des impôts directs ;

VU la nécessité de renouveler la commission communale des impôts directs de la commune pour la durée du mandat municipal en cours ;

CONSIDÉRANT que la commission communale des impôts directs joue un rôle essentiel dans l'évaluation des bases d'imposition des taxes foncières et de la taxe d'habitation, ainsi que dans la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation ;

CONSIDÉRANT que les commissaires doivent répondre aux conditions prévues par les textes en vigueur, notamment en matière de nationalité, d'âge, de jouissance des droits civils et d'inscription aux rôles des impôts directs locaux ;

CONSIDÉRANT que la commission doit être composée de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants, proposés par le conseil municipal et nommés par la Direction départementale des finances publiques ;

CONSIDÉRANT que la liste des personnes pressenties pour siéger au sein de la commission a été établie en tenant compte de leur connaissance des circonstances locales et de leur aptitude à contribuer aux travaux de la commission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : De proposer à la Direction départementale des finances publiques la liste des personnes suivantes pour siéger en qualité de commissaires titulaires ou suppléants au sein de la commission communale des impôts directs :

DÉCIDE

Article 1 : De désigner Madame Nathalie MILWARD en qualité de membre titulaire de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour représenter la commune de Rouvres.

Article 2 : De désigner Monsieur Albert ROUILLARD en qualité de membre suppléant de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Article 3 : De charger Madame le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération à l'EPCI AGGLO DU PAYS DE DREUX et d'en assurer la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

INFORMATIONS :

- PANNEAU DE CHANTIER EGLISE : dépôt de plainte effectué suite à l'enlèvement du sticker « mécénat ».
- Nathalie MILWARD, Maire a été élue 4^{ème} vice-présidente à l'Agglo du Pays de Dreux, en charge des Ressources Humaines et Dialogue Social.
- Albert ROUILLARD, 1^{er} Adjoint, a été élu Président du SIRP.
- Découvert par voie de presse l'organisation d'une manifestation par l'Office du Tourisme, prévue le 9 mai 2026, animée par M. MISSONNIER alors qu'elle n'avait pas été déclarée ni autorisée au préalable auprès de la mairie conformément à la réglementation en vigueur. La manifestation a été annulée.
- Organisation de la journée citoyenne en cours. Elle aura lieu le 30 mai 2026. Un flyer est en préparation pour boîtage et publications sur les réseaux de communication de la commune.
- Commémoration du 8 mai prévue à 11H45 avec un vin d'honneur dans la cour de l'école maternelle.

QUESTIONS DIVERSES :

- Dépôts sauvages route de Berchères et route de Houdan : les propriétaires et locataires des terrains concernés ont été avisés.
- Les engins motorisés sont-ils autorisés sur le terrain multisports ? Réponse : non les engins à moteur ne sont pas autorisés du fait de la proximité des utilisateurs et des nuisances sonores et olfactives. Une signalisation appropriée sera mise place dès que possible.
- Plusieurs riverains de la route d'Anet principalement, se sont plaint de circulation de trottinettes à très vive allure, de jeux de ballon en pleine rue, de sitting sur des murets privés en journée et jusque tard le soir causant des nuisances sonores et des jets de détritrus sur parcelles privées. Certains parents ont été informés et une main-courante a été déposée pour les trottinettes qui présentent un danger pour les usagers et les utilisateurs eux-mêmes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h11.

**Le secrétaire de séance,
Albert ROUILLARD**

**Le Maire
Nathalie MILWARD**

